

DÉPARTEMENT du VAR

Dr André GARRON, Président
date de mise en ligne : 08/12/2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Présents
31	31	23

**Objet de la délibération : ATTRIBUTION DE FONDS DE
CONCOURS À LA COMMUNE DE LA FARLÈDE -
EXERCICE 2022**

22-12-07/07

Conseillers à voix délibérative :

M. PALMIERI	Présents : M. GARRON - Président
M. AYCARD	Maire de La Farlède – 1 ^{er} Vice-Président
M. FABRE	Maire de Belgentier – 2 ^e Vice-Président
M. GERARDIN	Maire de Solliès-Toucas – 3 ^e Vice-Président
Mme XICLUNA	Maire de Solliès-Ville – 4 ^e Vice-Président
M. MATTEODO	Conseillère communautaire – commune de Belgentier
Mme DRELON	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
M. CALONGE	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas
Mme RAVINAL	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
M. COIQUAULT	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme SMADJA	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
M. DUPONT	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme FOUCOU	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
M. LAURERI	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme DELGADO	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
M. BOUBEKER	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme VINCENTS	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
M. HENRY	Conseillère communautaire – commune de La Farlède
Mme EXCOFFON-JOLLY	Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Mme MANGOT	Conseillère communautaire – commune de La Farlède
M. BERTI	Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Mme FOUASSE	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Ville

Conseillers ayant donné procuration :

M. VITRANT à Mme XICLUNA
Mme MARTINEZ à Mme DRELON
M. JAULT à M. MATTEODO
Mme BELTRA à Mme RAVINAL
M. CASTEL à M. AYCARD
Mme CORPORANDY-VIALON à M. PALMIERI
M. GENSOLLEN à Mme MANGOT
Mme GAMBA à M. BERTI

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire élit M. FABRE secrétaire de séance.

La commune de La Farlède a sollicité la Communauté de Communes pour obtenir un fonds de concours pour un projet : travaux de requalification pluvial – projet de centralité.

Considérant ces éléments, la Communauté de Communes a accepté le principe de versement d'un fonds de concours.

.../...

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DUConseil Communautaire
de la Vallée du Gapeau

Séance du 7 décembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept décembre à 9h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi.

Date de convocation : le 1^{er} décembre 2022

Le plan de financement est donc le suivant :

travaux de requalification pluvial – projet de centralité	
Objet	Montant € HT
Coût total de l'opération	599 893,85
Participation de la CCVG	174 000,00
Participation Région (CRET 2)	89 984,08
Autofinancement communal	335 909,77

Après avoir entendu le rapport du Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16-V,**VU** la demande de la commune de La Farlède reçue le 20 septembre 2022,**VU** l'avis favorable du Bureau de la Communauté de Communes en date du 6 octobre 2022,**CONSIDÉRANT** que ces opérations présentent un lien significatif avec les politiques communautaires ainsi qu'avec l'objectif de solidarité financière et sociale dans le cadre du développement et de l'aménagement du territoire de la communauté,**CONSIDÉRANT** les crédits inscrits au budget principal 2022 de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau en section d'investissement,**DÉLIBÈRE ET DÉCIDE :**

pour : 31

contre : 0

abstention : 0

- **D'ADOPTER** l'exposé qui précède,- **DE FIXER** le montant du présent fonds de concours à la commune tel qu'exposé,- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention fixant le principe d'attribution d'un fonds de concours ainsi qu'il a été exposé et dont le projet est joint en annexe.Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
pour copie conforme,Certifié exécutoire compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Var le
et de sa publication le

Docteur André GARRON

Président CCVG

Maire de Solliès-Pont

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, de sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Convention de fonds de concours avec la commune de La Farlède**Entre**

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau représentée par Monsieur André GARRON dûment autorisé par une délibération n°22-12-07/07 du Conseil Communautaire du 7 décembre 2022, ci-après désignée « CCVG »,

d'une part,

Et,

La commune de La Farlède, représentée par Monsieur Yves PALMIERI, Maire, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal n° du 2022 ci-après désignée « la commune »,

d'autre part,

Article 1^{er} - objet :

La commune de La Farlède a sollicité la Communauté de Communes pour obtenir un fonds de concours pour un projet : travaux de requalification du pluvial – projet de centralité. Considérant ces éléments, la Communauté de Communes a accepté le principe de versement d'un fonds de concours.

La présente convention a pour objet de régler les conditions et les modalités du versement par la CCVG à la commune du fonds de concours.

Article 2 : détermination du fonds de concours :

Le plan de financement est le suivant :

travaux de requalification pluvial – projet de centralité	
Objet	Montant € HT
Coût total de l'opération	599 893, 85
Participation de la CCVG	174 000, 00
Participation Région (CRET 2)	89 984, 08
Autofinancement communal	335 909, 77

Il est rappelé que le montant de ce fonds de concours ne saurait être supérieur à la somme HT restant à la charge de la commune hors subventions.

Pour ce projet ; compte-tenu du budget prévisionnel de l'opération, le montant du fonds de concours est arrêté à la somme indiquée ci-dessus.

Article 3 - modalité de versement du fonds de concours :

Le fonds de concours sera mandaté selon les modalités suivantes :

- * 50 % à la signature de la présente convention,
- * le solde à la réception des travaux et après vérification des documents demandés à l'article 4 de la présente convention,
- * dans le cas où, après vérification du coût total et final de l'opération, ce dernier serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des sommes réellement payées par la commune.

Article 4 – fonds de compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée et fonds de concours :

Les fonds de concours ne sont pas éligibles au FCTVA hormis les fonds de concours sur les dépenses réelles d'investissement sur leurs domaines publics routiers.

Conformément aux dispositions de l'article L1615-2 § 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'EPCI bénéficiera par dérogation des attributions du FCTVA au titre du montant du fonds de concours objet de la convention.

Le montant du fonds de concours, objet de la convention, sera déduit des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA à la commune.

Article 5 - modalité de contrôle de l'utilisation des sommes versées :

La commune devra fournir à la CCVG tout document permettant à cette dernière de vérifier la bonne utilisation des fonds versés et en particulier tous documents justifiant des subventions accordées par d'autres collectivités pour l'opération concernée.

083-248300410-20221207-22_12_07_07-DE
Reçu le 08/12/2022

Article 6 - communication et publicité :

La commune s'engage à faire apparaître, sur ses documents informatifs ou promotionnels relatifs aux travaux réalisés, le logo de la CCVG précédé de la mention « partenaire ».

La CCVG fournira à la commune les logos. Ils devront être apposés de façon visible sur le chantier.

Article 7 - durée de la présente convention :

La présente convention prendra fin à la date du versement du solde du fonds de concours. Pour cela les projets objet de la présente convention doivent être engagés dans l'année de sa signature. À défaut le bénéfice de l'aide communautaire est perdu.

Article 8 - résiliation :

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non réalisation du projet, objet du fonds de concours.

Article 9 - reversement d'une partie du fonds de concours :

En cas de réalisation des conditions de l'article précédent, la commune reversera à la CCVG les sommes non utilisées.

Donneront également lieu à un reversement, les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Fait à Solliès-Pont, le

Yves PALMIERI

Docteur André GARRON

Maire de La Farlède

Président CCVG
Maire de Solliès-Pont

Dr André GARRON, Président
date de mise en ligne : 08/12/2022